



STATUTS DU

FONDS DE DOTATION ALIENOR

CHU- POITIERS

Version du 25 octobre 2023

Fonds Aliénor – CHU de Poitiers
2 rue de la Milétrie
CS-90577 – 86021 POITIERS cedex



05 49 44 43 33
alienor@chu-poitiers.fr

www.fonds-alienor.fr

Le Centre Hospitalier Universitaire (CHU) de Poitiers, établissement public de santé dont le siège social est situé 2, rue de la Milétrie, 86021 POITIERS Cedex, représenté par son directeur général a créé un fonds de dotation en 2015 (publication au JO du 16 mai 2015) destiné à la recherche en santé et à l'innovation médicale.

Cette structure est régie par la loi n°2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, par son décret d'application n°2009-158 du 11 février 2009 relatif aux fonds de dotation, par les présents statuts et son règlement intérieur.

En conséquence, il a été convenu ce qui suit :

TITRE 1 – CARACTERISTIQUES

Article 1 : DENOMINATION

Le fonds de dotation du Centre Hospitalier Universitaire de Poitiers a pour dénomination :

Fonds Aliénor – CHU Poitiers

Article 2 : OBJET

En tant qu'organisme d'intérêt général à but non lucratif, le fonds a pour objet principal la promotion, le développement et le soutien à la recherche en santé ainsi qu'à l'innovation médicale.

Le fonds a notamment pour objet de :

- financer et réaliser les missions de recherche mentionnées à l'article L. 6112-1 du Code de la santé publique ;
- soutenir et financer toute action de recherche biomédicale, fondamentale ou translationnelle menée dans le cadre des axes d'excellence du territoire ;
- Soutenir et financer toute action de pédagogie innovante facilitant l'apprentissage et l'acquisition de l'expertise dans une logique d'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;
- soutenir et financer l'innovation médicale contribuant à l'amélioration de l'efficacité des prises en charge ou de la qualité de vie des patients ;
- soutenir et financer les équipements mobiliers nécessaires à la mise en œuvre des protocoles de recherche ou des innovations médicales.

Le fonds utilisera les capacités humaines, techniques et financières dont il dispose afin de mettre en œuvre et d'accompagner des projets en adéquation avec son objet social. Le fonds intervient tant en qualité de structure opérationnelle qu'en qualité de structure relais.

Le fonds a toute latitude pour sélectionner les programmes de recherche et d'innovation du CHU de Poitiers qu'il souhaite soutenir et décider des modalités de sa contribution.

Le fonds a également pour objet secondaire l'amélioration des conditions de travail et de séjours des patients et des usagers au CHU de Poitiers, l'amélioration des environnements de travail des salariés du CHU de Poitiers, et le soutien aux actions du CHU de Poitiers ayant un enjeu sociétal.

Article 3 : SIEGE SOCIAL

Le siège social du fonds de dotation est fixé 2, Rue de la Milétrie CS 90577 – 86021 Poitiers Cedex.

Article 4 : DUREE

Le fonds de dotations est créé pour une durée indéterminée, à compter de la date de publication au journal officiel de la déclaration faite à la préfecture.

TITRE 2 – AMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Article 5 : CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 5-1 : composition – mode de désignation – durée du mandat

Le fonds de dotation est administré par un conseil d'administration composé de quatorze membres dont :

- le fondateur ;
- sept membres au titre du collège des personnalités qualifiées ;
- six au titre du collège des membres de droit.

Le fondateur est le CHU de Poitiers. Il est représenté par son directeur général.

Le collège des membres de droit comprend :

- Le président de la commission médicale d'établissement du CHU de Poitiers

- Le doyen de la faculté de médecine et pharmacie de l'université de Poitiers
- Le vice-président du directoire du CHU de Poitiers en charge de la recherche
- Le directeur de la recherche
- Le directeur de la communication et du mécénat
- Un des représentants des usagers siégeant au conseil de surveillance du CHU nommé par le fondateur.

Le collège des personnalités qualifiées comprend des personnes choisies à raison de leur compétence dans le domaine d'activité de la fondation et/ou du monde économique. Celles-ci sont cooptées par les autres membres du conseil d'administration.

Le fondateur propose au conseil d'administration les personnes appelées à siéger en qualité de personnalité qualifiée. Le mandat des personnalités qualifiées est de trois ans renouvelable une fois.

Les délibérations du conseil d'administration sont adoptées à la majorité relative.

5-2 : Nomination du président

Le fondateur est président de droit. Il peut renoncer à l'exercice de ce droit. Dans ce cas, il nomme un président parmi les membres du conseil d'administration. Le président est chargé de convoquer le conseil et d'en diriger les débats.

Le président préside le conseil d'administration.

Les fonctions de président du conseil d'administration du fonds sont exercées à titre bénévole.

5-3 : Absence – révocation des membres

L'absence non justifiée d'un administrateur à plus de deux réunions successives du conseil d'administration vaut démission, constatée à la majorité relative des membres du conseil, après que l'administrateur a été informé des faits reprochés et qu'il a été en mesure de présenter ses observations.

La révocation d'un membre du conseil d'administration, pour tout motif, est prononcée à la majorité relative des membres du conseil d'administration.

En cas de décès, de démission, d'empêchement définitif ou de révocation d'un membre du conseil d'administration, il sera pourvu à son remplacement à la séance du conseil d'administration suivante. Les fonctions de ce nouveau membre prennent fin à la date à laquelle aurait normalement expiré le mandat de celui qu'il remplace.

Les administrateurs doivent jouir du plein exercice de leurs droits civils.

5-4 Rémunération des membres

Les fonctions de membre du conseil d'administration et du bureau sont gratuites.

5-5 Attributions

Le conseil d'administration règle, par ses délibérations, les affaires du fonds de dotation, et notamment :

- Il arrête le programme d'actions du fonds de dotation ;
- Il adopte le rapport d'activité qui lui est présenté annuellement ;
- Il vote, sur proposition du président, le budget et ses modifications ;
- Il reçoit, discute et approuve les comptes de l'exercice clos arrêtés par le président, qui lui sont présentés par le trésorier avec pièces justificatives à l'appui ;
- Il arrête le quantum des ressources disponibles du fonds de dotation devant être allouées au financement de l'ensemble des projets éligibles ;
- Il autorise les actes et engagements dépassant le cadre des pouvoirs propres du président ;
- Il peut acquérir tous les immeubles nécessaires à la réalisation de l'objet du fonds de dotation, conférer tous baux et hypothèques sur les immeubles du fonds de dotation, procéder à la vente ou à l'échange desdits immeubles, et accorder toutes garanties et sûretés ;
- Il arrête les grandes lignes d'action de communication et de relations publiques ;
- Il arrête sur proposition du comité d'investissement du fonds de dotation (si celui-ci est créé conformément à l'article 7 des présents statuts) la politique d'investissement afin d'assurer, dans la durée, des rendements permettant de contribuer significativement au financement des projets éligibles ;
- Il peut déléguer, par écrit, ses pouvoirs et peut à tout instant mettre fin aux dites délégations ;
- Il accepte les donations et les legs et autorise, en dehors de la gestion courante, les acquisitions et cessions de biens immobiliers et mobiliers, les marchés, les baux et les contrats de location, la constitution d'hypothèques et les emprunts ainsi que les cautions et garanties accordées au nom du fonds ;
- Il approuve la décision de faire appel à la générosité publique ;
- Il procède à la désignation et au renouvellement du commissaire aux comptes et de son suppléant choisis sur la liste mentionnée à l'article L. 822-1 du Code de commerce ;

- Il adopte le règlement intérieur ;
- Il est tenu informé par le président de tout projet de convention engageant le fonds de dotation et délibère sur les conventions entrant dans le champ de l'article L. 612-5 du Code de commerce ; dans ce cas, il se prononce hors la présence de la personne intéressée ;
- **Il autorise l'exercice des actions en justice et les transactions ;**
- **Il délibère sur l'affectation du boni de dissolution du fonds de dotation.**

Le conseil d'administration peut créer un ou plusieurs comités chargés de l'assister dans toutes les actions menées par le fonds de dotation. Leurs attributions, leur organisation et leurs règles de fonctionnement sont fixées par la délibération les instituant.

5-6 Réunions et délibérations

Le conseil d'administration se réunit au moins deux fois par an sur convocation du président adressée par tout moyen quinze jours au moins avant la date prévue pour la réunion. La convocation précise l'ordre du jour de la réunion, arrêté par le président du conseil d'administration ainsi que ses lieu, date et heure. Elle est accompagnée des documents nécessaires aux délibérations.

Les membres du conseil d'administration peuvent en cas d'empêchement à une réunion du conseil d'administration donner leur pouvoir à un autre administrateur. Chaque administrateur ne peut détenir plus d'un pouvoir.

Les délibérations du conseil sont prises à la majorité relative des membres présents ou représentés.

Il est tenu un procès-verbal des séances, lequel est signé par les membres du bureau.

Toute personne dont l'avis est utile peut être appelée par le président à assister, avec voix consultative aux séances du conseil.

Article 6 : BUREAU

Le fondateur choisit au sein du conseil d'administration un président un secrétaire et un trésorier. Les membres du bureau disposent à titre individuel des prérogatives suivantes.

Le président est chargé d'exécuter les décisions du conseil et d'assurer le bon fonctionnement du fonds de dotation. Il représente le fonds de dotation dans tous les actes de la vie civile. Il ordonne les dépenses. Il peut donner délégation.

Le secrétaire supervise la rédaction des procès-verbaux de réunion et la réalisation des formalités déclaratives en préfecture, et de toutes les écritures concernant le fonctionnement du fonds de dotation, à l'exception de celles qui concernent la comptabilité.

Le trésorier est chargé de la gestion financière du fonds de dotation. Il perçoit les recettes, effectue les paiements sous le contrôle du président. Il supervise l'établissement d'une comptabilité régulière de toutes les opérations et rend compte au conseil d'administration qui statue sur la gestion. Il peut donner délégation dans les conditions validées par le conseil d'administration.

Article 7 : COMITE D'INVESTISSEMENT

Dès que sa dotation en capital excèdera un million d'euros, le fonds de dotation disposera d'un comité d'investissement auprès du conseil d'administration, composé du trésorier du fonds et de 3 personnalités qualifiées extérieures nommées par le conseil d'administration sur proposition du fondateur.

Ces personnalités sont choisies à raison de leur compétence dans le domaine d'activité de la fondation et en matière de gestion.

Le comité d'investissement est chargé de faire des propositions de politique de placements et d'en assurer le suivi. Pour mener à bien sa mission, le comité d'investissement peut proposer la réalisation d'études et d'expertises.

Ses attributions, son organisation et ses règles de fonctionnement sont fixées par le règlement intérieur.

Article 8 : COMITE OPERATIONNEL ET SCIENTIFIQUE

Le comité opérationnel et scientifique est présidé par le vice-président du directoire du CHU de Poitiers en charge de la recherche, membre de droit du conseil d'administration du fonds de dotation. Le directeur de la recherche du CHU de Poitiers, membre de droit du conseil d'administration, est vice-président du comité. Le comité est composé d'au moins cinq membres permanents, proposés par le président du comité opérationnel et scientifique, nommés et révocables à tout moment par le fondateur.

Le comité opérationnel et scientifique a pour mission de proposer au conseil d'administration, à titre consultatif, diverses actions pouvant entrer dans l'objet du fonds de dotation.

Il s'assure de la bonne tenue des appels à projets scientifiques dont il détermine les orientations. Il conduit les expertises des projets qui seront soumis au conseil d'administration en vue d'un financement.

Il peut s'adjoindre, ponctuellement, la présence de spécialistes pour apporter des réponses ou conseils sur des points particuliers.

Ses attributions, son organisation et ses règles de fonctionnement sont fixées par le règlement intérieur.

Article 9 : COMMISSAIRE AUX COMPTES

Dès lors que le montant total des ressources dépasse 10 000€ en fin d'exercice, le contrôle des comptes est assuré par un commissaire aux comptes titulaire et un commissaire aux comptes suppléant qui sont nommés par le fonds, par délibération du conseil d'administration.

TITRE 3 – MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION

Article 10 : MODIFICATION

Les présents statuts ne pourront être modifiés par le conseil d'administration qu'à l'initiative du fondateur. Ces modifications sont déclarées sans délai en préfecture du siège social.

Article 11 : DISSOLUTION

La dissolution volontaire du fonds de dotation ne pourra intervenir suivant décision du conseil d'administration qu'avec le consentement du fondateur.

Le conseil d'administration désigne alors un ou plusieurs commissaires qu'il charge de procéder à la liquidation des biens du fonds de dotation et auquel il confère tous les pouvoirs nécessaires pour mener à bien cette mission. Le conseil attribue l'actif net à un ou plusieurs fonds de dotation ou fondations reconnues d'utilité publique intervenant pour des projets similaires. Ces délibérations sont adressées sans délai à la préfecture du siège social.

TITRE 4 – DOTATION INITIALE ET RESSOURCES

Article 12 : EXERCICE SOCIAL

L'exercice social du fonds de dotation commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année. Par exception, le premier exercice du fonds débutera au jour de la publication de sa création au Journal Officiel et prendra fin le 31 décembre 2015.

Article 13 : DOTATION EN CAPITAL

A la constitution, le fonds est constitué avec une dotation initiale de 15 000€ (dotation non consommable). Elle sera complétée par les dons et legs visés à l'article 910 du Code civil qui pourront lui être consentis ultérieurement par toute personne physique ou morale. La dotation en capital est consommable, pour permettre la réalisation de l'objet défini à l'article 2 des présents statuts. Les modalités de consommation de la dotation seront déterminées par le conseil d'administration.

Article 14 : RESSOURCES DU FONDS

Les ressources du fonds sont celles légalement autorisées dans le cadre d'un fonds de dotation c'est-à-dire les dons manuels issus d'une campagne d'appel à la générosité du public autorisée et de toutes autres ressources non interdites par la loi.

La gestion financière du fonds de dotation est assurée dans le respect de la liste des placements énoncée à l'article R. 931-10-21 du Code de la sécurité sociale.

TITRE 5 – CONTROLE ET REGLEMENT INTERIEUR

Article 15 : CONTROLE

Le rapport d'activité et les comptes annuels sont adressés chaque année en Préfecture du siège social par le fonds de dotation, qui désigne, à l'occasion de la réunion du conseil les approuvant, le représentant chargé de les transmettre.

Ces documents sont adressés dans les six mois suivant la clôture de l'exercice.

Article 16 : REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur précisant les modalités d'application des présents statuts, est voté par le conseil d'administration.

TITRE 6 – AUTRES DISPOSITIONS

Article 17 : COMPTES ANNUELS

Le fonds de dotation établira une comptabilité conforme à la réglementation, comprenant un bilan, un compte de résultat et une annexe.

Les comptes annuels sont élaborés par le trésorier, et approuvés annuellement par le conseil d'administration.

L'exercice du fonds de dotation court du 1^{er} janvier au 31 décembre de chaque année. Le premier exercice sera clos le 31 décembre 2015.

Article 18 : CONFIDENTIALITE

Toute information confidentielle reçue par l'un des membres du conseil d'administration, du conseil scientifique ou d'un comité consultatif, ou par toute personne impliquée dans le fonctionnement du fonds, ne peut être transmise directement ou indirectement à un tiers sans l'autorisation écrite préalable du président du conseil d'administration.

Le conseil d'administration examine et approuve, selon les modalités qu'il détermine, la diffusion et la publication de tous les documents destinés à être accessibles au public et/ou aux professionnels, relatifs aux activités du fonds et aux projets qu'il soutient.

A l'exclusion de ces documents, toutes les autres informations sont réputées confidentielles.

Article 19 : POUVOIRS

Pour remplir les formalités légales (déclaration en préfecture, enregistrement...), tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un exemplaire des présents statuts.

Fait à Poitiers, le 25 octobre 2023

Madame Anne COSTA
Présidente du fonds de dotation Aliénor – CHU de Poitiers